



## Les droits linguistiques dans les provinces de l'Atlantique

**Note:** Ce tableau vise à donner une vue d'ensemble (non exhaustive) des droits linguistiques dans les provinces de l'Atlantique et ne constitue pas un avis juridique.

Droits	Exemples	Mise en application par :	Référence
Droit à l'usage du français et de l'anglais lors des débats parlementaires, devant les tribunaux, pour l'impression et la publication des lois, ainsi que pour la rédaction des archives, des procès-verbaux et des journaux.	<p>Toutes les lois et tous les règlements adoptés par le gouvernement fédéral doivent être écrits et publiés dans les deux langues officielles.</p> <p>Les députés peuvent utiliser l'anglais ou le français lors des débats parlementaires.</p> <p>Une personne peut témoigner dans la langue de son choix devant les tribunaux.</p>	Gouvernement fédéral (droit constitutionnel)	<p>Art. 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i></p> <p>Pour précisions, consultez la <i>Loi sur les langues officielles</i> et le <i>Règlement sur les langues officielles</i></p>
L'anglais et le français sont les langues officielles du Canada ; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada	Le gouvernement fédéral a deux équipes (français et anglais) qui rédigent des lois. Les lois doivent être écrites dans les deux langues de façon simultanée. Une traduction serait contraire au principe d'égalité de statut et d'usage. Les deux versions ont force égale de loi.	Gouvernement fédéral (droit constitutionnel)	<p>Art. 16 (1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i></p> <p>Pour précisions, consultez la <i>Loi sur les langues officielles</i> et le <i>Règlement sur les langues officielles</i></p>
Droit d'utiliser le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement	Les députés peuvent utiliser l'anglais ou le français lors des débats parlementaires.	Gouvernement fédéral (droit constitutionnel)	<p>Art. 17 (1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i></p> <p>Pour précisions, consultez la <i>Loi sur les langues officielles</i> et le <i>Règlement sur les langues officielles</i></p>
Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés dans les deux langues officielles	Toutes les lois et tous les règlements adoptés par le gouvernement fédéral doivent être écrits et publiés dans les deux langues officielles.	Gouvernement fédéral (droit constitutionnel)	<p>Art. 18 (1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i></p> <p>Pour précisions, consultez la <i>Loi sur</i></p>

Droits	Exemples	Mise en application par :	Référence
			<i>les langues officielles</i> et le <i>Règlement sur les langues officielles</i>
Droit à l'usage du français ou de l'anglais dans toutes les affaires dont saisissent les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.	Une personne peut témoigner dans la langue de son choix devant les tribunaux fédéraux. La définition de tribunal est interprétée de façon large et libérale ; ceci signifie qu'elle inclut les tribunaux fédéraux créés par une loi fédérale. Par exemple : Tribunal de la dotation de la fonction publique.	Gouvernement fédéral et tribunaux fédéraux (droit constitutionnel)	Art. 19 (1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>  Pour précisions, consultez la <i>Loi sur les langues officielles</i> et le <i>Règlement sur les langues officielles</i>
<p>Droit aux services et communications avec le gouvernement fédéral là où l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante ou est justifié par la vocation du bureau.</p> <p>Offre active : L'offre active est une politique linguistique proactive selon laquelle les institutions ont l'obligation de veiller à ce que le public sache que les services sont offerts dans l'une ou l'autre langue officielle.</p> <p>Droit à « l'égalité réelle » des services offerts par le gouvernement fédéral aux communautés minoritaires de langue officielle.</p>	<p>Le gouvernement est obligé de communiquer dans les deux langues lorsque la communication est adressée au public. Ex. : les communications des Ministres à la population.</p> <p>Les bureaux centraux du gouvernement fédéral ont l'obligation d'<b>offrir</b> leurs services dans les deux langues. Ex. : Anciens combattants (I-P-E), Administration de pilotage de l'Atlantique (N-É).</p> <p>Obligation d'offrir dans les deux langues un <b>service égal</b> (temps d'attente comparable, qualité égale du service) tel le service des passeports, le service des postes.</p>	Gouvernement fédéral (droit constitutionnel)	Art. 20 (1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>  Pour des précisions, consultez la <i>Loi sur les langues officielles</i> et le <i>Règlement sur les langues officielles</i>
Droits à l'instruction en français	Commission scolaire francophone dans les régions où le nombre le justifie.	Gouvernement provincial (droit constitutionnel)	Art. 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>
<b>Note : Chacune des 4 provinces de l'Atlantique a une loi sur l'éducation qui précise leurs obligations.</b>			
<b>Nouveau-Brunswick</b>			
L'anglais et le français sont les langues officielles du N-B ; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les	Les lois doivent être écrites dans les deux langues de façon simultanée. Une traduction serait contraire au principe d'égalité de statut et	Gouvernement provincial (droit constitutionnel)	Art. 16 (2) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>

Droits	Exemples	Mise en application par :	Référence
institutions de la Législature et du gouvernement du N-B.	d'usage. Les deux versions ont force égale de loi.		Objet de la <i>Loi sur les langues officielles du N-B</i>
La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du N-B ont un statut et des droits et privilèges égaux.	Institutions d'enseignement et culturelles distinctes pour les communautés linguistiques anglaise et française du N-B.	Gouvernement provincial (droit constitutionnel)	Art. 16.1 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> Objet de la <i>Loi sur les langues officielles du N-B</i>
Droit d'utiliser le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du N-B	Les députés peuvent utiliser l'anglais ou le français lors des débats de la l'Assemblée législative du N-B.	Gouvernement provincial (droit constitutionnel)	Art. 17 (2) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> Art. 6 et 7 de la <i>Loi sur les langues officielles du N-B</i>
Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du N-B sont imprimés et publiés dans les deux langues officielles	Toutes les lois et tous les règlements adoptés par le gouvernement du N-B doivent être écrits et publiés dans les deux langues officielles.	Gouvernement provincial (droit constitutionnel)	Art. 18 (2) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> Art. 8 à 15 inclusivement de la <i>Loi sur les langues officielles du N-B</i>
Droit à l'usage du français ou de l'anglais dans toutes les affaires dont saisissent les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.	Procès en matière civile, criminelle et pénal Tribunaux administratifs Exemple : Commission du travail et de l'emploi	Gouvernement provincial (droit constitutionnel)	Art. 19(2) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>  Art. 16 à 26 inclusivement de la <i>Loi sur les langues officielles du N-B</i>
Droit aux services et communications avec le gouvernement du N.-B. dans les deux langues officielles  Offre active : L'offre active est une politique linguistique proactive selon laquelle les institutions ont l'obligation de veiller à ce que le public sache que les services sont	Toutes les institutions du gouvernement assujetties à la <i>Loi sur les langues officielles du N-B</i>  Note : Le terme « institutions » inclut les sociétés de la Couronne Exemple : Société des loteries et des jeux du N.-B doit <b>offrir</b> des services dans les 2 langues officielles  GRC est une institution fédérale qui est en même temps un tiers	Gouvernement provincial (droit constitutionnel)	Art. 20(2) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>  Services dans les 2 langues officielles – Art. 27 à 32 inclusivement de la <i>Loi sur les langues officielles du N-B</i>

Droits	Exemples	Mise en application par :	Référence
offerts dans l'une ou l'autre langue officielle.	contractuel du gouvernement provincial (Affaire Doucet)		Offre active - Art. 28.1 et 31(1) de la <i>Loi sur les langues officielles du N-B</i>
Services de santé dans les deux langues officielles offerts par les régies régionales de santé  Il y a 2 catégories de régies régionales de santé soit A et B. Les régies régionales A fonctionnent en français et les régies régionales B fonctionnent en anglais. Les 2 ont l'obligation d'assurer la prestation aux membres du public des services de santé dans la langue officielle de leur choix.	<b>Régie régionale de la santé A</b> Exemple : le comté de Gloucester à l'exception de la partie du village de Belledune qui se trouve dans le comté de Gloucester. <b>Régie régionale de la santé B</b> Exemples : le comté de Charlotte, le comté de Saint John, le comté de Kings et les paroisses de Petersville, de Hampstead, de Wickham, de Brunswick	Provincial	Art. 33 et 34 de la <i>Loi sur les langues officielles du N-B</i>  <i>Loi sur les régies régionales de la santé</i> (nouvelle loi en vigueur depuis le 30 déc. 2011)
Services et communications dans les deux langues officielles offerts par les municipalités	Toute municipalité dont la population de langue officielle minoritaire atteint au moins 20 % de la population totale (Bathurst, Campbellton, Charlo, Dalhousie, Dieppe, Edmundston, Eel River Crossing, Fredericton, Miramichi, Moncton, Rexton, Richibucto, Saint John, Shediac et Tide Head) ainsi que toute cité.  Peut être constituée en cité une ville comptant au moins dix mille habitants.	Provincial et municipal	Art. 35 à 38 inclusivement de la <i>Loi sur les langues officielles du N-B</i>  Article 16 de la <i>Loi sur les municipalités</i> (pour définir une cité)
<b>Nouvelle-Écosse</b>			
Recevoir des services dans les deux langues officielles des institutions désignées par la <i>Loi</i>	La liste des ministères, des offices, et des organismes du gouvernement est disponible sur le site du gouvernement au <a href="http://www.gov.ns.ca/bonjour/">http://www.gov.ns.ca/bonjour/</a> Exemples : Agriculture, Archives de la Nouvelle-Écosse, Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse, Bureau des véhicules automobiles, Commission de la fonction publique.	Gouvernement provincial	<i>Loi sur les services en français</i>
Recevoir des services dans les deux langues officielles de la municipalité	La municipalité de Clare offre ses services dans les deux langues officielles.	Municipal	Politique municipale

Droits	Exemples	Mise en application par :	Référence
Recevoir des services dans les deux langues officielles de la municipalité	Richmond et Argyle offrent certains services en français	Municipal	(Aucune référence : Services donnés sur une base volontaire)
<b>Île-Prince-Edward</b>			
Recevoir des communications dans la langue de son choix lorsque la communauté acadienne et francophone pourrait raisonnablement s'attendre à utiliser un service particulier sur une base régulière.	La loi s'applique à l'ensemble des ministères et agences du gouvernement. Exemples : Sécurité publique – Bureau d'administration du 911 et Organisation des mesures d'urgence ; services bilingues à l'administration centrale, services bilingues à Summerside, Charlottetown, Wellington et Tignish	Gouvernement provincial	<i>Loi sur les services en français</i>
En matière de droit criminel et pénal, droit à un procès en français à la demande de l'accusé	Tribunaux de la province	Gouvernement provincial	<i>Loi sur la Cour provinciale ; Loi sur les services en français ; Loi sur l'organisation judiciaire</i>
Tous les résidents des provinces maritimes ont droit de communiquer et de recevoir des services dans la langue officielle de son choix lorsqu'il communique avec une institution créée pour réaliser des échanges économiques.	Tous les domaines d'échanges économiques entre les provinces du N.-B., I.-P.-E. et N.-É.	Gouvernement provincial	<i>Loi sur la coopération économique des maritimes</i>
Recevoir des services dans les deux langues officielles de la municipalité	Les municipalités d'Abram-Village et de Wellington offrent des services en français.	Municipal	(Aucune référence : Services donnés sur une base volontaire)
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>			
Recevoir des services dans les deux langues officielles de la municipalité	L'administration municipale de la péninsule de Port-au-Port compte 22 villages dont trois communautés francophones. Une de ces communautés, Cap St-Georges, offre quelques services en français.	Municipal	(Aucune référence : Services donnés sur une base volontaire)